



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-333

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Arrêté octroyant des séances exceptionnelles d'entraînement organisée par le « MOTO CLUB DU LAURAGAIS »

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de la route,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu le code interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu les articles R 331-35 et suivants du Code du Sport,
Vu le renouvellement d'homologation du circuit de motocross situé à Villefranche de Lauragais en date du 12 janvier 2022 ,
Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'homologation du circuit de moto-cross de Villefranche de Lauragais en date du 14 février 2022,
Vu l'arrêté municipal permanent N°AR-CDM-2022-001 en date du 28 janvier 2022,
Vu la demande de M. LEPLAT Christian en date du 15/11/2023,

Considérant la demande d'octroi de plusieurs séances exceptionnelles d'entraînement dédiées à l'apprentissage organisée par la société « MOTO CLUB DU LAURAGAIS » sur la piste dite du Courdet, chemin du TRACAS, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS,

Considérant la configuration des lieux et en particulier de la voie d'accès (voie communale N°6)

Considérant que les véhicules de secours doivent pouvoir accéder aisément sur les lieux,

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée de ces entraînements exceptionnels, la circulation et le stationnement seront réglementés comme ci-dessous :

- La circulation sera interdite du parking public jusqu'à la parcelle cadastrée section A1, N°125, sauf riverains,
- Le stationnement sera interdit sur toute la longueur de la voie communale N°6.

Article 2 : Un accès aux véhicules de secours devra être libre d'accès et maintenu sur toute la durée de l'entraînement.

Article 3 : La présente autorisation est valable de 10h00 à 17h00 aux dates suivantes :
- **MERCREDI 4 février 2024**
- **MERCREDI 1^{er} mars 2024**

- **SAMEDI 3 mai 2024**
- **SAMEDI 24 juin 2024**
- **DIMANCHE 25 juin 2024**
- **MERCREDI 25 octobre 2024**
- **MERCREDI 27 décembre 2024**

Article 4 : Les organisateurs sont chargés de l'entretien et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 17 Novembre 2023

Madame le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.